

## AVENANT À LA CONVENTION LOCALE

## visant à assurer une défense de qualité aux bénéficiaires de l'aide juridique

(article 88 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique)

Conclue entre:	Et:	
LE BARREAU DES HAUTS-DE-SEINE	LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTERRE  représenté par Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire et Monsieur le Procureur de la République	
représenté par Madame le Bâtonnier en exercice		
Pour les années :	2024	2025

Le Barreau des Hauts-de-Seine a apporté des modifications concernant l'assistance éducative.

Un avenant est donc signé entre la Juridiction et le Barreau, aux fins d'application du nouveau système à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Fait à:

Le:

or entire

2 2 DEC. 2023

Pour le Tribunal judiciaire de :

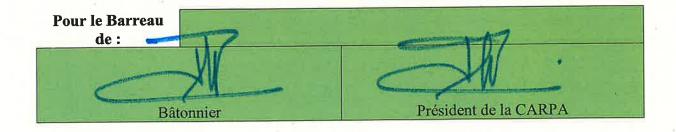
Jean-Pascal OBALID

Président du Tribunal Judiciaire de Nanterre

Président du Tribunal judiciaire

Procureur de la République

Procureur de la République



# Annexe I.6 Permanence « Assistance éducative »

Conclue entre:

#### LE BARREAU DES HAUTS-DE-SEINE

Représenté par Madame le Bâtonnier en exercice.

Et:

#### LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTERRE

Représenté par Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire et Monsieur le Procureur de la République.

Uniquement pour les représentants légaux s'ils sont majeurs et si la CLAJ comporte une annexe « transversale mineurs »

☐ Pour les représentants légaux, qu'ils soient majeurs ou non, et les mineurs si la CLAJ ne comporte pas une annexe « transversale mineurs »

#### Modalités locales d'organisation

#### Description précise de l'organisation de la permanence

Les avocats désignés pour assurer la défense des intérêts des parents, dans le cadre d'une assistance éducative, sont désignés parmi le groupe avocats d'enfants.

Le groupe avocats d'enfants comprend 76 avocats.

La coordination est assurée par Monsieur Cédric MARTIN, responsable du service AJ du Barreau des Hauts-de-Seine. Le service AJ du Barreau des Hauts-de-Seine, dont le responsable est Monsieur Cédric MARTIN, et à défaut l'un des membres de son équipe, est joignable du lundi au vendredi, de 9h à 17h, par téléphone 01 55 69 17 61 et par email serviceai@barreau92.com

En cas de difficulté, la présidente de la commission d'enfants du Barreau des Hauts-de-Seine, Ariane ORY-SAAL (aos.avocat@gmail.com et 0606008434) est joignable 7 jours sur 7

Le Barreau procède à la désignation d'un avocat, parmi le groupe avocats d'enfants, en cas de demande, par un justiciable, ou, en cas de transmission d'une décision d'AJ par le BAJ avec demande de désignation d'un avocat.

Les avocats membres du groupe avocats d'enfants signent, lors de leur intégration dans le groupe, une charte rappelant les engagements qu'ils doivent respecter.

### Critères de qualité retenus

	Type de critère	Modalités concrètes
	X X	Formation initiale:  - Justifier avoir suivi une vingtaine d'heures de formation en droit civil et pénal des mineurs et en procédure pénale.
	Formation (art. 1)	<ul> <li>Formation continue:         <ul> <li>S'engager à assister aux formations ordinales obligatoires pour demeurer dans le groupe des avocats d'enfants;</li> <li>S'engager à assister aux réunions de la commission avocats d'enfants et à participer aux actions de cette commission.</li> </ul> </li> </ul>
5		Le Bâtonnier s'assure de la réalisation des heures de formations initiales et continues.  Un rejet de la demande d'intégration du groupe avocats d'enfant est prononcé si les critères de formation initiale ne sont pas remplis. Une suspension du groupe avocats d'enfants peut intervenir si la formation continue n'est pas réalisée.
	Coordination (art. 2)	Le service AJ du Barreau des Hauts-de Seine, dont le responsable est Monsieur Cédric MARTIN, et à défaut l'un des membres de son équipe, est joignable du lundi au vendredi, de 9 heures à 17 heures, par téléphone 01 55 69 17 61 et par email serviceaj@barreau92.com.  En cas de difficulté, la présidente de la commission avocats d'enfants du Barreau des Hauts-de-Seine, Ariane ORY-SAAL (aos.avocat@gmail.com et 0606008434) est joignable 7 jours sur 7.
	Tutorat (art. 3)	3 tutorats sont exigés pour intégrer le groupe avocats d'enfants:  - Justifier avoir assisté à une permanence déféré mineurs, parrainé par un avocat de la liste de parrains de la commission avocats d'enfant;  - Justifier avoir suivi un dossier d'assistance éducative parrainé par un avocat de la liste de parrains de la commission avocats d'enfant.

5	* * * * * * * * * * * * * * * * * * *	<ul> <li>Justifier avoir assisté à une audition JAF mineurs parrainé par un avocat de la liste de parrains de la commission avocats d'enfant.</li> <li>La liste de parrains de la commission avocats d'enfant comprend des avocats du groupe avocats d'enfants habilités par le bâtonnier à parrainer des confrères souhaitant intégrer le groupe.</li> <li>Les avocats du groupe avocats d'enfants dispose d'un mailing collectif pour poser leurs éventuelles questions, ainsi que d'un groupe WhatsApp.</li> </ul>
	Continuité des interventions (art. 4)	Les avocats sont incités à intervenir, sur demande de leur client, dans les autres procédures le concernant (par exemple procédure pénale ou procédure JAF), et en appel, afin de privilégier le principe un avocat / un justiciable.
	Accès dématérialisé aux tableaux de permanence (art. 5)	Pour les assistances éducatives majeurs, il n'existe pas de tableau de permanence dématérialisé.
	Régulation de la commission d'office (art. 9)	Il n'est <b>pas</b> fait application syst <b>émati</b> que de l'article 6 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.